Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 91 016 du 5 novembre 2012
dans l'affaire 99 502 / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par X , qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 août 1978, vous êtes de nationalité burkinabée, d'origine ethnique mossi et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Ouagadougou où vous viviez chez votre père. Vous êtes mariée selon la coutume à [M.C.].

En 2005, après avoir obtenu votre bac, vous obtenez une maîtrise en droit. Comme vous l'obtenez en deuxième session vous ne pouvez participer aux concours la même année.

En 2006 et 2007, vous étudiez en vue de passer les concours auxquels finalement vous échouez.

En 2008, vous travaillez temporairement dans le magasin de votre oncle maternel, [Z.S.] à Nabiyare. Une fois cet emploi terminé, vous croisez une ancienne camarade de l'école primaire, [V.O.]. Elle vous apprend qu'elle est cuisinière dans un restaurant et vous propose de la rejoindre. Vous acceptez.

En juillet 2010, votre père, [A.R.T.], vous annonce votre prochain mariage avec le fils du chef coutumier de Nyoko I, [M.C.].

Le 10 ou le 12 août 2010, selon vos différentes versions, le mariage est célébré selon la coutume.

Une fois mariée, votre mari atteint gravement à votre intégrité physique à deux reprises. Suite à ces abus, vous tombez enceinte et faites une fausse couche au mois de mars 2011. Cet évènement vous pousse à prendre la fuite. Vous vous réfugiez alors chez votre amie [V.]. Mis au courant par votre beau-père, votre père envoie votre frère [B.] vous chercher chez votre amie. Il vous ramène chez votre père qui vous oblige à retourner vivre auprès de votre mari. [B.] vous ramène à moto à votre domicile conjugal.

En novembre 2011, votre beau-père offre une seconde épouse à votre mari. Elle s'appelle Safi et elle a 20 ans. Votre mari la préfère à vous et vous le fait savoir à travers des remarques désobligeantes et de mauvais traitements qu'il vous inflige.

En janvier 2012, vous tombez malade. Une voisine, [S.], que vous appelez [S.], du nom de l'une de ses filles, vous apporte des comprimés durant 4 jours, profitant à chaque fois de l'absence de votre mari et de [S.].

Le 15 janvier 2012, vous vous munissez d'un petit sac dans lequel vous mettez quelques-uns de vos médicaments, vous prenez la fuite et vous vous rendez, cette fois encore, chez votre amie [V.] qui vous aide à rejoindre votre oncle maternel.

Votre oncle vous cache jusqu'au 20 janvier 2012.

Le 21 janvier 2012, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 22 janvier 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 23 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un mariage forcé imposé par votre père, [A. R. T.], ainsi que les mauvais traitements que vous avez subis de la part de votre époux, [M. C.], dans le cadre de ce mariage.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été victime d'un mariage forcé comme vous le soutenez. En effet, il ressort de l'examen détaillé de vos déclarations des invraisemblances majeures qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général note d'emblée que les éléments d'information que vous fournissez en audition concernant les circonstances de l'annonce du mariage ne reflètent pas le sentiment de faits vécus.

Ainsi, quand votre père vous annonce pour la première fois son intention de vous marier, vous marquez brièvement votre désaccord, sans plus. Quand il vient vous trouver une seconde fois pour vous informer de la date arrêtée pour célébrer le mariage, vous déclarez que vous ne lui avez rien dit ni ne lui avez rien demandé et vous ajoutez: « (...) j'ai juste fait ce qu'on me demandait (...) papa était ferme, alors je me suis laissée faire. Si je n'acceptais pas, je ne serais plus sa fille » (audition,p.15). Or, le Commissariat général relève ici vos propos selon lesquels vos parents n'étaient pas stricts ni concernant la pratique de la religion ni concernant la vie familale en général (audition, p.4).

Concernant la pratique de la religion, vous déclarez en effet que ni vous ni vos frères et soeurs n'étiez punis si vous ne suiviez pas le jeûne du Ramadan, un des fondements de la religion musulmane (audition, p.3). Quant aux règles de vie, vous déclarez que votre père refusait que vous receviez des garçons à la maison (audition, p.7). Le Commissariat général relève ici que cela ne témoigne nullement d'une autorité abusive de la part de votre père. Aussi, apparaît-il comme invraisemblable que vous ayez si rapidement accepté votre sort. Par la suite, vous déclarez qu'après réflexion, vous avez consenti à ce mariage (audition, p.15 et p.17). Aussi, face à l'ensemble de ces constats, est-il permis de remettre en cause le caractère forcé de votre mariage.

Des éléments supplémentaires renforcent le Commissariat général dans sa conviction.

Le fait qu'après avoir fui une première fois, vous rentriez chez votre mari simplement parce que « papa l'a dit » (audition, p.10) et que, par la suite, aucune mesure n'est prise pour vous surveiller (audition, p. 19) continue de déforcer le caractère forcé du mariage. Votre explication selon laquelle rien n'est fait « parce qu'ils disent que je ne peux aller nulle part » ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, le Commissariat général relève que près de 10 mois s'écoulent entre votre première et la deuxième fuite du domicile conjugal (audition, p.9). Or, selon vos déclarations, durant cette période, on ne vous surveillait pas, votre mari sortait toute la journée, vous aviez également la possibilité de quitter votre domicile (audition, p. 11, 19). Or, vous n'avez pas profité de cette liberté pour fuir alors que vous déclarez que durant cette période, votre mari vous insulte, vous menace de mort, vous accuse à tort et vous torture (audition, p.10). Votre beau-père lui vous parle mal (audition, pp.11-12). Dans ces circonstances, un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, votre profil achève de compromettre la crédibilité du caractère forcé de votre mariage.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord, que vous et votre famille êtes originaires de la capitale (audition, p.4). Par ailleurs, vous avez un niveau d'instruction élevé puisque vous possédez le baccalauréat ainsi qu'une maîtrise en droit (audition, p. 5). Selon vos déclarations, vos parents ont payé vos études aussi longtemps qu'ils ont pu. Vous déclarez avoir ensuite bénéficié d'une bourse, que vous complétiez en aidant votre maman dans son commerce pendant les vacances (audition, p.5). Vous disposiez donc d'une certaine indépendance financière. L'ensemble de ces élé ments prouve que vos parents ont investi dans vos études. Dès lors, il est hautement improbable que votre père veuille vous imposer une telle union. Toutefois, vous justifiez sa décision en déclarant qu'il a attendu que vous terminiez vos études pour que vous lui présentiez un potentiel futur mari. Or, comme cela ne s'est pas produit et qu'il voyait que vous ne faisiez "rien" (audition, p. 14), il a pensé que par la mariage vous auriez au moins des enfants (audition, p. 14). Or, le Commissariat général relève que votre père attend sept années après la fin de vos études pour prendre cette décision, ce qui apparaît d'autant plus incohérent que vous atteignez ainsi l'âge avancé de 32 ans quand dans votre famille, déclarez-vous, on se marie à 22 ans (audition, p.14). Par ailleurs, le Commissariat relève que vous avez travaillé jusqu'au jour du mariage (audition, p.14). Par conséquent, vous restez en défaut d'expliquer les raisons de votre mariage forcé allégué. Ajoutons à cela que le fait que votre père ait refusé que vous soyez excisée démontre dans son chef une ouverture d'esprit et un détachement par rapport aux normes traditionnelles du Burkina Faso (audition, p.22) ce qui rend invraisemblable toute volonté de sa part de vous marier de force.

Deuxièmement, en admettant toutefois que vous ayez été contrainte à vous marier, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été victime de mauvais traitements de la part de votre époux.

Ainsi, vous déclarez avoir subi des mauvais traitements de la part de votre époux parce qu'il vous trouve vieille, que vous avez des vergetures et que vous n'êtes pas excisée (audition, p. 10 et p.22). Or, vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire cesser les mauvais traitements en question. Vous vous justifiez en déclarant que si vous n'avez pas cherché l'aide de vos proches c'est parce que cela vous gênait d'évoquer ces problèmes touchant à votre féminité, et que, par conséquent, il vous était impossible d'en parler. Vous vous contredisez ensuite et déclarez que votre oncle maternel était au courant des mauvais traitements que vous subissiez et qu'il n'a rien dit (audition, p.22). Or, il est invraisemblable que votre oncle n'ait pas déjà pris l'initiative de vous aider quand, par la suite, il prend le risque considérable de vous cacher (audition, p.13). Au sujet de votre père, vous déclarez qu'il vous dit simplement que c'est comme ça et que vous devez vous habituer (audition, p.22).

A l'officier de protection qui relève que vous aviez dans un premier temps déclaré ne l'avoir dit à personne, vous répondez qu'en réalité, il ne vous l'a pas dit, mais que vous supposez qu'il vous l'aurait dit (audition, p.22). A l'évidence, un tel manque de conviction est incompatible avec une crainte fondée de persécution et, par conséquent, ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. L'ensemble de vos explications n'énerve pas ce constat.

Troisièmement, en admettant que vous ayez été victime des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, quod non au vu de ce qui a été développé supra, il ressort que vous alléguez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves de la part d'acteurs non-étatiques, à savoir, votre mari, commerçant (audition, p. 16 et p.20) et votre père, vendeur et éleveur (audition, p.4). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que vous pouviez recourir à la protection de l'Etat burkinabé, ce que vous n'avez tenté à aucun moment.

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. A la question de savoir si les mariages forcés sont autorisés dans votre pays, vous répondez de façon laconique que ça se fait, que c'est la coutume (audition, p.22). Le Commissariat général relève que le Code pénal burkinabé interdit le mariage forcé en son article 376. Cet article stipule que quiconque aura contraint une personne au mariage est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans (voir documentation versée au dossier farde bleue). Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante à cette absence de démarche, déclarant que « non (...) du moment que c'est ta femme alors la police va même aider à la retrouver » (audition, p.21) et vous ajoutez que c'est une affaire de famille, que les autorités ne peuvent rien dire et rien faire (audition, p.10). Cependant, compte tenu de votre niveau d'instruction élevé, de votre âge, de votre autonomie financière, de votre origine urbaine, il est raisonnable d'attendre que vous ayez tenté de dénoncer votre mariage forcé allégué auprès de vos autorités avant de penser à fuir vers l'étranger.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Dans ces circonstances, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une échographie, le bilan médical de l'échographie et la copie de votre carte d'identité, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

La copie de votre carte d'identité constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, rien de plus.

La version papier d'une échographie ainsi que le bilan médical y afférent, indiquent tout au plus qu'une échographie a été réalisée le 12 mars 2011 au nom de [T. F.]. Il ressort du bilan qu'il pourrait s'agir d'une fausse couche. Ces documents, s'ils constituent un commencement de preuve de vos déclarations selon lesquelles vous faites une fausse couche en mars 2011, ne sont pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles cette fausse couche est intervenue.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre mariage forcé et les mauvais traitements invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision. Elle sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à sa requête une lettre datant du 8 juin 2012 émanant d'une travailleuse sociale de l'association « GAMS », une attestation de suivi psychologique, une attestation médicale décrivant la nécessité d'un suivi psychologique, ainsi que les vergetures dont souffre la requérante. Elle fait également parvenir par courrier recommandé daté du 20 septembre 2012 une attestation de soins délivrée par une sage-femme auprès de l'association ABBEF établie le 20 juillet 2012. Elle dépose enfin à l'audience du 26 septembre 2012 une attestation d'accompagnement psychologique du « GAMS ».

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par la partie requérante, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. du présent arrêt.

4.4 La partie requérante joint également à sa requête de nombreux rapports et articles de presse, à savoir : une étude réalisée par le CAIRN en 2006 intitulée « *Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales* » ; un article publié sur le site syfa.info le 1er mai 2011 intitulé « *Burkina : les excès des chefs dérangent le pouvoir* » ; un article du Centre pour la Gouvernance démocratique Burkina Faso intitulé « *Afrobaromètre- Les opinions des burkinabés sur la chefferie traditionnelle* » de janvier 2010 ; un article publié le 14 décembre 2010 sur le site de France 24 intitulé « *Les fourmilière « sacrées » du Burkina* » ; un article intitulé « *Violence faite aux femmes* », publié par l'association Gouvernance en Afrique ; un rapport de l' « Immigration and refugee board of Canada », intitulé « *Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias* », du 15 novembre 2002 ; un rapport de la FIDH intitulé « *Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent* », du 30 août 2005 ; un rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « *Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing- Réponse au questionnaire adressé au gouvernements sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la XXIIIème session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies (2000)* », d'avril 2004 ; article intitulé « *L'Afrique pour les droits des femmes* » ; le « *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme- Burkina Faso* », du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 21 août 2008 ; « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso* », publié sur le site de l'Education aux droits Humains le 10 mai 2011 ; la page de présentation de l'association GAMS ; « *Pour une société sans violence au Burkina Faso* » et « *Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso* », publiés par l'association « *Women in law and development in Afric/ Femmes droit et développement en afrique* », datant de juillet 2002.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses déclarations relatives à son mariage forcé et aux mauvais traitements qu'elle aurait subis manquent de crédibilité. Elle estime également que la protection offerte par les autorités burkinabés est effective et enfin, que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans cette mesure, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage de la requérante et des faits de persécutions qui auraient eu lieu dans le cadre de cette union.

6.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi rédigé « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

6.4 Le Conseil constate d'emblée qu'il ne peut se rallier aux griefs formulés par la partie défenderesse dès lors que selon elle, des invraisemblances majeures relatives tant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait été mariée, qu'à ses fuites ou à son profil, empêchent de croire à la réalité de son mariage.

6.4.1 Le Conseil estime en effet que la crédibilité du mariage de la requérante ne peut être remise en cause au vu des déclarations de la requérante et qu'il ressort de celles-ci que le mariage peut être qualifié de « forcé ». La requérante a ainsi expliqué : « il [le père de la requérante] m'a parlé que son ami est venu et qu'il est d'accord pour que je sois la femme de son fils et mon papa m'a dit que comme je suis très âgée alors au moins je ferais des enfants. Et peut- être si j'avais apporté quelqu'un alors il ne m'aurait pas forcé » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 février 2012, page 14). Elle a également expliqué que de tels mariages avaient été conclus pour ses frères (*Ibidem*, page 14), et qu'elle s'est alors tournée vers ses sœurs pour leur demander conseils : «Quand il m'a parlé alors j'ai été parlé avec ma sœur, parce que je sais que les garçons ne diront rien. Et elle m'a dit que je peux accepter parce que je suis grande alors ça pourrait bien marcher surtout un jeune. Même à la maison, mes petites mamans m'ont dit que ça pourrait bien marcher et mon amie Valérie elle n'était pas contente » (*Ibidem*, page 14). La requérante a également exprimé son désaccord vis-à-vis d'une telle union, qu'elle connaissait son futur époux mais qu'elle n'était pas contente dès lors qu'elle ne savait pas comment il serait avec elle (*Ibidem*, page 15). La requérante a également expliqué qu'elle n'a pas pu s'opposer à son mariage : « j'ai vu que papa était ferme alors je me suis laissée faire, si je n'acceptais pas, je ne serais plus sa fille » (*Ibidem*, page 15), la requérante a également donné l'exemple de femmes dans son entourage ayant tenté de refuser un mariage, mais qui ont toutes été finalement contraintes de se marier (*Ibidem*, page 15). Les raisons de l'union paraissent en outre crédibles au Conseil dès lors que la requérante a expliqué lors de son audition devant la partie défenderesse que son père lui a imposé un époux alors qu'elle était déjà âgée de 32 ans parce qu'il pensait qu'elle rencontrerait quelqu'un par elle-même durant ses études (*Ibidem*, page 14) et qu'elle-même avait finalement cédé car elle pensait avoir un foyer et que « cela pourrait bien marcher » (*Ibidem*, page 15).

La partie requérante a joint à sa requête des informations objectives établissant que bien que légalement interdite, la pratique du mariage forcé est toujours bien présente dans la société burkinabé et que les filles qui refusent ce mariage sont considérées comme désobéissantes à leurs parents et bannies de la famille (« Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso, » du 10 mai 2011, «Violence faite aux femmes», publié par l'association Gouvernance en Afrique et rapport de l' « Immigration and refugee board of Canada », intitulé « Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias », du 15 novembre 2002). Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse s'est, pour sa part, limitée à verser au dossier administratif un extrait du Code pénal burkinabé sans l'assortir de la moindre information relative à l'efficacité et à l'applicabilité de la norme et considère que les informations objectives déposées par la partie requérante sont de nature à utilement contredire l'effectivité de la norme pénale mentionnée.

Partant, la persécution est établie tout comme l'absence de protection des autorités nationales face à ce phénomène.

6.4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet en cause les mauvais traitements dont la requérante aurait été victime dans le cadre de son mariage. La partie défenderesse relève à cet égard que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour faire cesser les mauvais traitements, que la requérante se contredit concernant la connaissance de ces mauvais traitements par son oncle et estime enfin déceler un manque de conviction dans le chef de la requérante qui, selon, elle est incompatible avec la crainte qu'elle exprime.

Le Conseil estime que les reproches formulés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents. La requérante invoque avoir été battue, violée et insultée (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 février 2012, pages 9 et 10). Elle a également évoqué le fait que les mauvais traitements trouvaient leur source dans le fait qu'elle n'était pas excisée (*Ibidem*, page 22), qu'elle était vieille (*Ibidem*, page 10) et qu'elle avait des vergetures (*Ibidem*, page 10 et 22). La partie requérante dépose à l'appui de ses déclarations de mauvais traitements des échographies, un commentaire de ses échographies daté du 12 mars 2011. Elle a également joint à sa requête des attestations d'accompagnement psychologique datées des 7 juin et 25 septembre 2012, une attestation médicale du 15 juin 2012 attestant des vergetures et de l'état psychologique de la requérante.

Par ailleurs, il ressort tant des déclarations de la requérante, que du témoignage de l'employée de GAMS et des nombreux articles et rapports joints à la requête, que les mauvais traitements intra-familiaux sont courants au Burkina Faso et que les victimes ne peuvent se prévaloir d'aucun soutien auprès des autorités burkinabés (voir à cet égard le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing- Réponse au questionnaire adressé au gouvernements sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la XXIIIème session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies (2000) », d'avril 2004 ; « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso », publié sur le site de l'Education aux droits Humains le 10 mai 2011 ; « Pour une société sans violence au Burkina Faso » et « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso », publiés par l'association « Women in law and development in Afric/ Femmes droit et développement en afrique », datant de juillet 2002). Certaines sources soulèvent le déficit législatif en matière de violences conjugales qui favorise l'impunité des auteurs, ainsi que le manque de formation des personnels de police et judiciaires sur les règles applicables visant à protéger les droits de la femme et qui entrave en conséquence l'aboutissement des plaintes (« L'Afrique pour les droits des femmes »).

Partant, le Conseil constate que les mauvais traitements subis dans le cadre de son mariage sont établis et qu'il ressort des informations objectives que la requérante n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités.

6.4.3 La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la requérante sont invraisemblables au vu de son profil et plus particulièrement son niveau d'étude élevé et la situation financière dans laquelle elle se trouvait.

La partie requérante justifie quant à elle sa position de faiblesse en invoquant la tradition, sa crainte de la sorcellerie et le fait qu'elle ne voulait pas désobéir à son père. Elle a ainsi déclaré que « comme c'est un ami, c'est comme si j'ai déshonoré la famille et [son père] a dit que les fétichistes ne vont pas me laisser partir comme ça » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 février 2012, page 10). Elle précise ensuite que « je sais que je ne peux pas fuir car quand j'étais petite j'ai vu comment papa faisait revenir une femme et même c'était avec l'aide du chef coutumier et quand mon papa m'a entretenue alors il en a un peu parlé et j'ai compris » et « Avant la mort de maman, on lui avait promis une fille qui était resté près de maman. Elle était petite et elle était devenue amie avec Kadi. Quand elle a compris qu'elle devait se marier avec mon papa, alors elle a fui et elle est allée chez un tailleur, donc on l'a cherché et papa a dit que dans 14 jours il allait la retrouver. Nous on savait qu'elle a fui avec l'aide d'un ami, le chef coutumier ils l'ont retrouvée. Alors mon papa a amené un poulet et ce jour- là son ami l'a accompagnée et son ami est revenu à la maison, alors là ils ont fait des trucs avec le poulet et c'est alors qu'il a dit que la fille dans les 14 jours va revenir à la maison. Dans la semaine un monsieur est venu à la maison, tôt le matin. Il a vu mon papa, il a expliqué à mon papa où elle était. Quand il a expliqué mon papa est parti au commissariat, il a dit à la police qu'un monsieur a pris sa femme et qu'il va aller chercher sa femme, et il veut qu'on punisse la femme.

Ils ont tous cherché sa femme, le monsieur s'est excusé et puis elle est devenue sa femme. Elle ne sort pas et elle est devenue un peu bizarre » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 février 2012, page 11).

La partie requérante a joint à sa requête des articles faisant état de la prégnance de la sorcellerie et de la coutume dans la société burkinabé (voir à cet égard : étude réalisée par le CAIRN en 2006 intitulée « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales » ; article publié sur le site syfa.info le 1er mai 2011 intitulé « Burkina : les excès des chefs dérangent le pouvoir » ; article du Centre pour la Gouvernance démocratique Burkina Faso intitulé « Afrobaromètre- Les opinions des burkinabés sur la chefferie traditionnelle » de janvier 2010 ; un article publié le 14 décembre 2010 sur le site de France 24 intitulé « Les fourmilière « sacrées » du Burkina »). Le Conseil relève également l'intervention de la travailleuse sociale du GAMS allant dans le même sens que les informations objectives jointes à la requête.

Par conséquent, le Conseil estime que le profil universitaire de la requérante et son niveau économique ne sont pas en contradiction avec sa croyance dans la sorcellerie ni avec la réalité de son mariage forcé relevant ainsi, à l'instar de ce qui est souligné dans l'attestation du GAMS, que « les études [de la partie requérante], son âge et sa résidence en ville ne sont nullement une garantie d'autonomie et de protection des violences de genre », « ce profil au lieu de la rendre plus forte, l'a rendue plus vulnérable au sein de son couple ».

6.4.4 Le Conseil relève cependant que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait fui en emportant les documents relatifs à sa fausse couche lui semblent invraisemblables. Le Conseil estime par ailleurs que l'attestation de soins datée du 20 juillet 2012 et établie par la sage-femme à l'ABBEF qui aurait suivi la requérante lors de sa fausse couche a été établie plus d'un an après les faits et que par conséquent, il ne peut considérer qu'elle étaye les déclarations de la requérante.

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.5 La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.6 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : (...) - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et (...) - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante».

6.7 La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE